COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

INFORMATIONS

RECOMMANDATIONS ET AVIS

Recommandation de la Commission adressée aux États membres relative à la date à prendre en considération pour la détermination du taux du droit de douane applicable aux marchandises déclarées pour la consommation

Afin d'assurer une incidence égale des droits du tarif douanier commun dans tous les États membres, il importe d'uniformiser les conditions de leur application dans la Communauté. Durant la période de transition, l'application de règles uniformes en matière douanière est déjà souhaitable en vue de corriger, dans les relations commerciales entre les États membres, certaines inégalités dans la charge douanière supportée par les marchandises selon qu'elles sont importées dans l'un ou l'autre des États membres, inégalités indépendantes de celles qui résultent normalement de l'application des articles 14 et 23 du traité relatifs à l'élimination progressive des droits de douane entre les États membres et à l'alignement progressif des tarifs nationaux sur le tarif douanier commun.

Du fait que la procédure du dédouanement des marchandises déclarées pour la consommation s'étale souvent sur plusieurs jours, et que le taux du droit de douane prévu à leur égard est susceptible de varier durant ce laps de temps, il y a lieu, notamment, de fixer avec précision quelle date il convient de prendre en considération pour la détermination du taux du droit de douane applicable auxdites marchandises.

La présente recommandation qui ne préjuge pas de l'interprétation des obligations qui incombent aux États membres en vertu de l'article 23 du traité, contient les règles qu'il y aurait lieu de substituer dans l'ensemble de la Communauté aux règles nationales en vigueur en la matière, qui sont fort différentes d'un État membre à l'autre.

La Commission souhaite que ces dispositions, qui tiennent compte à la fois des intérêts économiques généraux de la Communauté et des besoins propres du commerce, soient mises en vigueur au plus tôt dans chacun des États membres. Durant la période de transition, en effet, leur application présente un intérêt tout particulier, en raison des modifications fréquentes des taux de droits de douane qui interviennent dans chacun des États membres à l'égard des marchandises qu'ils importent, soit des autres États membres (élimination progressive des droits de douane), soit des pays tiers (alignement progressif des tarifs nationaux sur le tarif douanier commun).

Pour ces motifs, et en vertu des articles 27 et 155 du traité, la Commission recommande aux États membres de transposer les règles suivantes dans leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives en matière douanière.

I. Sous réserve de l'application des dispositions des alinéas II et III ci-après, le taux du droit de douane applicable aux marchandises déclarées pour la consommation est le taux en vigueur à la date à laquelle le service des douanes accepte l'acte par lequel le déclarant manifeste sa volonté de procéder à la mise à la consommation desdites marchandises.

En aucun cas, l'acte mentionné ci-dessus ne peut être accepté tant que les marchandises ne sont pas arrivées au lieu déterminé par la douane pour l'opération de dédouanement et tant que les documents dont la production est nécessaire pour leur mise à la consommation n'ont pas été présentés.

II. Lorsqu'un abaissement du taux du droit de douane applicable à une marchandise déclarée pour la consommation intervient après la date visée au paragraphe I ci-dessus, mais avant que l'autorisation d'enlèvement de ladite marchandise ait été donnée par le service des douanes, le déclarant a la faculté de réclamer l'application de ce taux plus favorable.

III. Lorsqu'une marchandise passible d'un droit de douane dont le taux est fixé en fonction de certaines époques de l'année est réexpédiée du bureau de douane par lequel elle a été introduite dans le territoire douanier sur un autre bureau de douane où elle est déclarée pour la consommation, le déclarant a la faculté de réclamer l'application du taux plus favorable qui était en vigueur, le cas échéant, à la date à laquelle le document de réexpédition a été délivré par le premier bureau de douane. Cette disposition n'est toutefois applicable que pour autant qu'à cette date toutes les conditions se trouvaient réunies pour pouvoir procéder à la mise à la consommation de ladite marchandise au premier bureau de douane.

IV. Le fait que le déclarant ait obtenu, en application des dispositions de la note 4 de la section XVI du tarif douanier commun, qu'une machine présentée par envois échelonnés soit soumise au droit de douane applicable aux machines montées, n'affecte en rien les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus qui s'appliquent lors de la mise à la consommation de chacune des parties de la machine.

V. Les dispositions de la présente recommandation s'appliquent aux marchandises déclarées pour la consommation en suite d'importation directe de l'étranger ou à la sortie d'entrepôt.

Bruxelles, le 25 mai 1962.

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN